

ENTENTE D'HARMONISATION PANCANADIENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU QU'EN vertu du chapitre 4 (Notification, conciliation et coopération en matière de réglementation) de l'*Accord de libre-échange canadien* (« ALEC »), les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont convenu de concilier les mesures réglementaires qui représentent un obstacle au commerce, à l'investissement ou à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut sont parties à l'Accord de libre-échange canadien et seront désignées comme Parties à la présente entente d'harmonisation dans la mesure où ils l'ont signée ;

ATTENDU QUE les ministres responsables du Travail fédéral, provinciaux et territoriaux de chacune des Parties ont exprimé le souhait de convenir de normes communes relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail à l'échelle du Canada;

ATTENDU QUE l'article 403 de l'ALEC prévoit un processus pour l'harmonisation des exigences réglementaires;

ATTENDU QUE la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (« TCCR ») reconnaît la compétence du comité permanent de la santé et sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (« ACALO »), ou d'un autre représentant que la TCCR pourrait désigner ultérieurement, pour agir à titre de groupe de travail sur la santé et la sécurité au travail auprès de la TCCR (le « Groupe de travail »);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent promouvoir ces objectifs tout en respectant la compétence législative des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux dans le domaine de la santé et sécurité au travail;

ATTENDU QUE les Parties conviennent, s'il y a lieu, de déterminer et d'adopter des normes communes en matière de santé et sécurité au travail, lesquelles contribueront à réduire et éliminer les obstacles pour les travailleurs et les employeurs exerçant leur activités dans plus d'une province ou territoire.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent comme objectifs fondamentaux le maintien de standards élevés en matière de santé et sécurité au travail et la protection de l'intérêt public tout en considérant les besoins et les particularités de chaque province et territoire.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1. L'Entente d'harmonisation (« l'Entente ») a pour objet :

- 1.1.1 de préciser les exigences réglementaires et les normes de santé et sécurité au travail devant être harmonisées par l'adoption et la reconnaissance de normes communes faisant l'objet d'un consensus;
- 1.1.2 d'outiller les Parties pour leur permettre de réagir aux changements découlant de nouvelles circonstances;
- 1.1.3 d'établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre de l'harmonisation et pour le règlement des différends qui en découlent.

2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES HARMONISÉES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- 2.1 Les Parties s'engagent, en collaboration, à déterminer et à se référer, au sein de leurs gouvernements respectifs, aux mêmes normes de santé et sécurité au travail afin d'assurer une protection adéquate des travailleurs et la sécurité au travail, normes parfois visées par cette Entente et relatives à :
 - 2.1.1 l'équipement de protection individuelle;
 - 2.1.2 les limites d'exposition professionnelle;
 - 2.1.3 la formation en matière de sécurité.
- 2.2 L'harmonisation, par chaque Partie, de leurs règlements et des règles de santé et sécurité au travail (« exigences réglementaires ») pour référer aux normes communes prévues à l'annexe A (« Normes de référence – Échéancier de mise en œuvre, conditions et exemptions ») est réalisée selon l'échéancier et les conditions de mise en œuvre précisées à ladite annexe, laquelle est jointe et fait partie intégrante de l'Entente.
- 2.3 Chaque Partie désigne une ou plusieurs personnes (les « personnes autorisées ») qui, sous réserve des conditions prévues à leur délégation de pouvoir, sont autorisées à accepter les modifications qui pourraient être apportées à l'Annexe A de l'Entente. La liste de ces personnes se trouve à l'Annexe B de l'Entente.
- 2.4 Chaque Partie désigne un représentant responsable de la mise en œuvre de l'Entente et qui agit à titre d'interlocuteur auprès des autres Parties. La liste de ces représentants, désignés par leur nom ou le titre de leur fonction, se trouve à l'Annexe C de l'Entente.
- 2.5 Chaque Partie s'engage à contribuer à la préparation d'un rapport annuel présenté à la TCCR, exposant en détail l'adhésion de chaque Partie aux exigences d'harmonisation prévues à l'Entente. Ce rapport doit comprendre un tableau indiquant l'état d'avancement des actions prévues à l'annexe A pour mettre en œuvre l'harmonisation.

3. MESURE DANS LAQUELLE L'ENTENTE TRAITE LES OBSTACLES CERNÉS

3.1 L'ENTENTE VISE À :

- 3.1.1 harmoniser, conformément au chapitre 4 de l'ALEC, les différences dans les normes adoptées comme exigences réglementaires en vertu du chapitre 4 de l'ALEC, en matière d'équipement et de formation en santé et sécurité au travail ainsi que d'autres normes désignées ultérieurement, par l'adoption ou la reconnaissance par les Parties de normes communes, celles-ci étant précisées à l'annexe A de l'Entente;
- 3.1.2 réduire les dépenses encourues par les employeurs et les travailleurs en raison de normes réglementaires différentes visant les mêmes dangers ou risques.

4. MODIFICATION

- 4.1 L'Entente peut être modifiée en tout temps, avec le consentement écrit des Parties, par une modification formelle de l'Entente.
- 4.2 Des modifications à l'annexe A ayant pour objet l'ajout de nouvelles normes en santé et sécurité au travail, ou la révision de normes prévues à ladite annexe, peuvent être apportées par consentement écrit des personnes autorisées.
- 4.3 La présidence de la TCCR doit être avisée de toute modification à l'Entente dans les meilleurs délais.
- 4.4 Une Partie peut modifier les conditions de sa participation relativement à une ou plusieurs normes prévues à l'annexe A et doit en aviser par écrit les autres Parties et la présidence de la TCCR.
- 4.5 Chaque Partie peut modifier les informations la concernant aux annexes B et C et en informer par écrit les autres Parties et la présidence de la TCCR dans les meilleurs délais. Une telle modification sera considérée comme une modification administrative et ne constituera pas une modification substantielle de l'Entente, ni ne sera considérée comme une modification nécessitant l'approbation des autres Parties.
- 4.6 Une fois l'Entente en vigueur, toute Partie à l'ALEC qui n'est pas encore Partie à cette Entente peut y adhérer en la signant, en fournissant les renseignements requis à l'annexe B et en transmettant un avis écrit aux autres Parties.

5. RÉVISION DES NORMES DE RÉFÉRENCE

- 5.1 Une « norme révisée » correspond à toute norme de santé et de sécurité au travail visée à l'annexe A et qui, depuis l'entrée en vigueur de l'Entente, a été substantiellement modifiée ou remplacée par l'organisme de normalisation accrédité de qui elle relève (p. ex. Association canadienne de normalisation, l'Organisation internationale de normalisation).
- 5.2 Toute Partie peut demander une modification à l'Annexe A de l'Entente en raison d'une norme révisée, en envoyant un avis écrit à toutes les Parties et à la présidence de la TCCR.

- 5.3 Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 5.2, le Groupe de travail se réunit pour examiner la demande de modification à l'Annexe A et déterminer s'il y a lieu d'adopter la norme révisée.
- 5.4 Toute norme révisée que le Groupe de travail convient d'adopter à l'unanimité, sera recommandée aux personnes autorisées, tel que prévu à l'article 2.3 et sera ajoutée à cette Entente au moyen d'une modification correspondante à l'annexe A en vertu de l'article 4.2, dans l'année suivant la réception de l'acceptation de la recommandation.

6. SITUATION URGENTE OU EXCEPTIONNELLE

- 6.1 Une situation urgente ou exceptionnelle est celle qui amène une Partie à déterminer qu'une norme prévue à l'annexe A ne suffit pas à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, lorsque cette Partie constate la possibilité d'une erreur dans ladite norme, ce qui l'oblige, raisonnablement, à réévaluer sa capacité à respecter, en tout ou en partie, ses obligations prévues à l'Entente.
- 6.2 Une Partie peut suspendre unilatéralement et sans préavis ses obligations en vertu de l'Entente relativement à une norme visée à l'annexe A afin de lui permettre de réagir à une situation urgente ou exceptionnelle, mais uniquement dans la mesure et pour la période requise pour réagir à cette situation.
- 6.3 La Partie ayant suspendu ses obligations fournit, dans les 45 jours suivant cette suspension, un avis écrit aux représentants des autres Parties ainsi qu'à la présidence de la TCCR décrivant la situation urgente ou exceptionnelle, les obligations mises en suspens et la durée probable de la suspension. Cet avis est publié sur le site internet de l'ALEC.
- 6.4 Lorsque la situation urgente ou exceptionnelle prend fin ou que la suspension n'est plus requise, la Partie ayant suspendu ses obligations met fin immédiatement à ladite suspension, recommence à respecter ses obligations en vertu de l'Entente et en avise les autres Parties. L'avis publié sur le site internet de l'ALEC sera modifié en conséquence.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 7.1 En cas de différend relatif à l'Entente, la Partie directement visée par ce différend peut entamer des consultations informelles confidentielles avec les autres Parties impliquées, et ces Parties négocient de bonne foi en vue de convenir d'un règlement.
- 7.2 Pour entamer des consultations informelles en vertu de l'article 7.1, la Partie initiatrice remet un avis écrit aux autres Parties impliquées en y indiquant précisément la mesure, l'action ou l'omission qui serait incompatible avec l'Entente, la disposition de l'Entente à l'origine du différend ainsi qu'un bref résumé de la plainte. Une copie de cet avis est aussi transmise aux autres Parties et à la présidence de la TCCR.
- 7.3 Les Parties au différend entament de bonne foi des consultations informelles confidentielles afin de négocier un règlement satisfaisant, dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis prévu à l'article 7.2, à moins qu'il en soit convenu autrement.
- 7.4 Si aucun règlement satisfaisant n'est négocié dans un délai de soixante (60) jours du début des consultations informelles, toute Partie impliquée peut solliciter, sans avoir à obtenir

l'accord des autres Parties, la présidence de l'ACALO (sous-ministre) afin que cette dernière les soutienne dans la recherche d'un règlement satisfaisant.

- 7.5 Si les Parties ne parviennent pas à négocier un règlement satisfaisant pour tous dans les cent-vingt (120) jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 7.2, une Partie impliquée peut entamer le processus de règlement des différends prévu au chapitre 10 de l'ALEC.

8. COÛTS

- 8.1 Chaque Partie assume l'entièreté des coûts et des dépenses qu'elle engage en raison de l'Entente, à moins qu'il en soit convenu autrement, par écrit, entre toutes les Parties.

9. COMMUNICATION

- 9.1 L'Entente et ses modifications sont publiées sur le site internet de l'ALEC.
- 9.2 Chaque Partie s'efforce de faire connaître l'Entente et toute modification aux personnes chargées du respect des normes de référence.

10. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 10.1 L'information que les Parties recueillent en application de l'Entente est soumise, pour chaque Partie, à la législation fédérale, provinciale ou territoriale qui lui est applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- 10.2 Aucune Partie ne peut divulguer de renseignements confidentiels sauf si la loi autorise ou requiert cette divulgation, ou si cette Partie obtient l'autorisation écrite de l'autre Partie. Lorsqu'une Partie est contrainte par la loi de divulguer de tels renseignements, elle doit, dans la mesure du possible, en aviser l'autre Partie avant de procéder à la divulgation.
- 10.3 Comme précisé à l'article 14.3, les obligations prévues à la présente section demeurent malgré l'échéance ou la résiliation de l'Entente ou encore le retrait d'une Partie à l'Entente.

11. AVIS

- 11.1 Tout avis, renseignement ou document autorisé ou requis par l'Entente est réputé avoir été livré s'il est transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste. L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après sa date de transmission. L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après la date où il a été mis à la poste.
- 11.2 Tout avis, renseignement ou document doit être envoyé aux adresses indiquées à l'annexe C.

12. LANGUE

- 12.1 L'Entente est établie et signée en français et en anglais, les deux versions faisant également foi. Toute modification apportée à l'Entente doit l'être en français et en anglais.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 L'Entente entre en vigueur, pour une Partie, à la date de sa signature.
- 13.2 L'Entente entre en vigueur quand au moins deux Parties l'ont signée (la « date d'entrée en vigueur »), et elle vient à échéance cinq ans après la date de leur signature (la « date d'échéance »), sauf si les Parties résilient ou reconduisent l'Entente par anticipation.

14. RÉSILIATION, RECONDUCTION ET RETRAIT

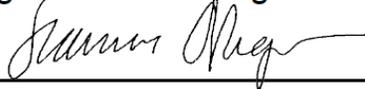
- 14.1 L'Entente ne remplace ni n'affecte l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail entrée en vigueur le 30 janvier 2019.
- 14.2 L'Entente peut être résiliée en tout temps si les Parties en conviennent par écrit.
- 14.3 Les Parties demeurent soumises aux obligations de confidentialité et de non-divulgence prévues à la section 10 en cas de résiliation de l'Entente ou de retrait d'une Partie à l'Entente.
- 14.4 Un an avant la date d'échéance, chaque Partie transmet aux autres Parties une déclaration écrite indiquant sa volonté de reconduire l'Entente ou d'y mettre fin à la date d'échéance. Pour les Parties qui s'entendent par écrit pour reconduire l'Entente, celle-ci l'est uniquement pour ces Parties, pour la période et selon les modalités convenues entre elles. Les Parties qui décident de ne plus adhérer à l'Entente, doivent en aviser les autres Parties par écrit et, sous réserve de l'article 14.3, sont déchargées, à compter de la date d'échéance, des obligations et privilèges qui en découlent.
- 14.5 Lorsqu'une Partie ne transmet pas la déclaration écrite prévue à l'article 14.4, l'Entente est reconduite à la date d'échéance pour cette Partie, de la même façon qu'elle est reconduite pour les Parties qui ont transmis une déclaration écrite acceptant la reconduction.
- 14.6 Une Partie peut mettre fin à son adhésion à l'Entente ou à l'une des annexes en donnant un préavis écrit d'un (1) an aux autres Parties et à la présidence de la TCCR.

15. SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES

- 15.1 L'Entente peut être signée par les Parties sur différents exemplaires, auquel cas l'ensemble des exemplaires constitue l'Entente, et la transmission des exemplaires signés par courrier électronique en format PDF aux autres Parties fait foi de sa livraison.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont conclu cette Entente aux dates indiquées ci-dessous, par apposition de leur signature.

Signée au nom du gouvernement du Canada par :

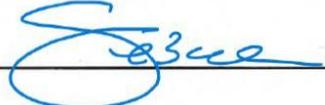
 2022-01-10
Date

Signée au nom du gouvernement de l'Ontario par :

 Sept. 27/21
Date

Signée au nom du gouvernement du Québec par :

 24 mai 2022
Date

 31 mai 2022
Date

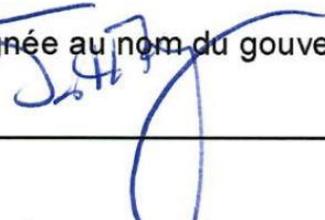
Signée au nom du gouvernement de la Nouvelle-Écosse par :

 June 28, 2022
Date

Signée au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick par :

 Dec 8/21
Date

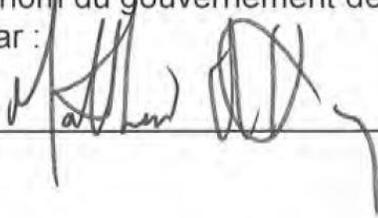
Signée au nom du gouvernement du Manitoba par :

 NOV 18 2021
Date

Signée au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par :

 2021-11-25
Date

Signée au nom du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard par :



Feb 15 / 22
Date

Signée au nom du gouvernement de la Saskatchewan par :



March 29, 2022
Date

Signée au nom du gouvernement de l'Alberta par :



Jan 6, 2022
Date

Approuvée en vertu de la *Government Organization Act*



January 24, 2022
Date

Conseil exécutif , Relations intergouvernementales

Date



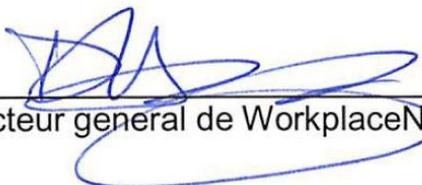
April 22, 2022
Date

Sous-Ministre de Gouvernement numérique et de Service T.-N.-L.



May 3, 2022
Date

Sous-Ministre aux Affaires intergouvernementales



April 22 / 22
Date

Directeur general de WorkplaceNb

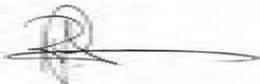
Signée au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par :



August 31, 2021

Date

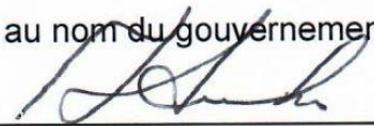
Signée au nom du gouvernement du Yukon par :


Richard Mostyn, Minister of Community Services

February 16, 2022

Date

Signée au nom du gouvernement du Nunavut par :



SEP 29/21

Date

ANNEXES :

- A Normes de référence : Échéancier de mise en œuvre, conditions et exemptions**
- B Liste des personnes autorisées**
- C Liste des représentants des Parties**

ANNEXE A

NORMES DE RÉFÉRENCE – ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE, CONDITIONS ET EXEMPTIONS

F / P / T : CA, AB, CB, MB, NB, TNL, TNO, NE, NU, ON, ÎPE, QC, SK, YK

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2017 (CSA Z259.11) du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'un absorbeur d'énergie est requis par la loi ou les règlements à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, la norme CSA Z259.11-17 Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement, sera une norme acceptée par les gouvernements signataires.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.

	<p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.
<p>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</p>	<p>Février 2022</p>
<p>Exemption à la norme de référence :</p>	
<p>Activités pétrolières extracôtières de la NÉ et de TNL.</p>	
<p>Motif de l’exemption :</p>	
<p>NÉ et TNL : En NÉ et à TNL, les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.</p>	

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2018 (CSA Z259.10) du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'un harnais de sécurité est requis par la loi ou les règlements à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, la norme CSA Z259.10-18 Harnais de sécurité, sera une norme acceptée par les gouvernements signataires.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune modification n'est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.

	<p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.
<p>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</p>	<p>Février 2022</p>
<p>Exemption à la norme de référence :</p>	
<p>Activités pétrolières extracôtières de la NÉ et de TNL.</p>	
<p>Motif de l’exemption :</p>	
<p>NÉ et TNL : En NÉ et à TNL, les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.</p>	

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2015 (CSA Z259.2.4) et norme 2017 (CSA Z259.2.5) du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'un dispositif d'arrêt de chute (coulisseau) est requis par la loi ou les règlements à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, les normes CSA Z259.2.4-15 (R2020) Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux et CSA Z259.2.5-17 Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales seront acceptées comme normes pour les dispositifs d'arrêt de chute par les gouvernements signataires, compte tenu du retrait de la norme Z259.2.1.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Z259.2.4 – Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). • Z259.2.5 – Aucune mesure n'est requise. <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise.

	<p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.
<p>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</p>	<p>Février 2022</p>
<p>Exemption à la norme de référence :</p>	
<p>Activités pétrolières extracôtières de la NÉ et de TNL.</p>	
<p>Motif de l'exemption :</p>	
<p>NÉ et TNL : En NÉ et à TNL, les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.</p>	

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2017 (CSA Z259.11) du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'un cordon d'assujettissement est requis par une loi ou un règlement à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, la norme CSA Z259.11-17 Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement, sera une norme acceptée par les gouvernements signataires.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.

	<p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.
<p>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</p>	<p>Février 2022</p>
<p>Exemption à la norme de référence :</p>	
<p>Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.</p>	
<p>Motif de l’exemption :</p>	
<p>N.-É. et T.-N.-L. : En N.-É. et à T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.</p>	

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2017 (CSA Z259.2.2) du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'un dispositif autorétractable est requis par la loi ou les règlements à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, la norme CSA Z259.2.2-17 Dispositifs autorétractables sera acceptée par les gouvernements signataires.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Ontario :</p>

- Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Île-du-Prince-Édouard :

- Aucune mesure n’est requise.

Québec :

- Une modification réglementaire est requise.

Saskatchewan :

- Aucune mesure n’est requise.

Yukon :

- Une modification de la politique administrative est requise.

**Échéancier pour rendre
compte de la mise en oeuvre
des conditions :**

Février 2022

Exemption à la norme de référence :

Activités pétrolières extracôtières de la NÉ et de TNL.

Motif de l’exemption :

NÉ et TNL :

En NÉ et à TNL, les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2015 CSA Z259.2.4 et norme 2017 CSA Z259.2.5 du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'une corde d'assurance verticale est exigée par la loi ou les règlements à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, les normes CSA Z259.2.4-15 (R2020) Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux et CSA Z259.2.5-17 Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales, seront acceptées par les gouvernements signataires, compte tenu du retrait de la norme CSA Z259.2.1.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Z259.2.4 – Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). • Z259.2.5 – Aucune mesure n'est requise. <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise.

	<p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n’est requise. <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.
<p>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</p>	<p>Février 2022</p>
<p>Exemption à la norme de référence :</p>	
<p>Activités pétrolières extracôtières de la NÉ et de TNL.</p>	
<p>Motif de l’exemption :</p>	
<p>NÉ et TNL : En NÉ et à TNL, les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.</p>	

Secteur :	Santé et sécurité au travail
Norme de référence :	Norme 2016 (CSA Z259.12) du Groupe CSA
Description :	Lorsqu'un élément de connexion est requis par la loi ou les règlements à titre de composant d'un système de protection contre les chutes, la norme CSA Z259.12-16 Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC), sera une norme acceptée par les gouvernements signataires.
Calendrier de mise en œuvre :	Avril 2022
Conditions de mise en œuvre :	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre dépend de ce que le Ministre ou le Cabinet approuve et apporte des modifications réglementaires. • La mise en œuvre dépend de ce qu'une modification de la politique administrative soit apportée. <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Manitoba :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise (consultation publique nécessaire). <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification réglementaire est requise. <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise. <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est requise. <p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la politique administrative est requise.

Ontario :

- Des modifications réglementaires pourraient être nécessaires et seraient sujettes à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Île-du-Prince-Édouard :

- Aucune mesure n'est requise.

Québec :

- Une modification réglementaire est requise.

Saskatchewan :

- Aucune mesure n'est requise.

Yukon :

- Une modification de la politique administrative est requise.

Échéancier pour rendre compte Février 2022
de la mise en œuvre des
conditions :

Exemption à la norme de référence :

Activités pétrolières extracôtières de la NÉ et de TNL.

Motif de l'exemption :

NÉ et TNL :

En NÉ et à TNL, les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et de la sécurité au travail.

ANNEXE B

LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES

Partie	Représentant autorisé	Adresse pour l'envoi de l'avis
Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR)	Présidence de la TCCR	Courriel : rct-tccr@its-sci.ca
Canada	Ministre du Travail	Adresse postale : Bureau du ministre du Travail 165, rue de l'Hôtel-de-Ville Phase II, 11 ^e étage Gatineau (Québec) K1A 0J2
Alberta	Ministre du Travail et de l'Immigration	Adresse postale et de messagerie : Labour Building, 6 ^e étage 10808 – 99 ^e avenue Edmonton (Alberta) T5K 0G5 Télécopieur : 780-644-1508 Courriel : rob.feagan@gov.ab.ca
Colombie-Britannique	Ministre du Travail	Adresse postale et de messagerie : WorkSafeBC 6951, route Westminster Richmond (Colombie-Britannique) V7C 1C6 Téléphone : 604-233-4061 Courriel : Tom.Brocklehurst@worksafebc.com
Manitoba	Ministre des Finances	Adresse postale et de messagerie : 401, avenue York, bureau 200 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8 Courriel : Marty.Danielson@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail	Adresse postale : C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Adresse de messagerie : 472, rue York – Chestnut Complex Fredericton (Nouveau-Brunswick) Téléphone : 506-453-2597 Télécopieur : 506-453-3618 Courriel : trevor.holder@gnb.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Ministre du Gouvernement numérique et de Service T.-N.-L	Adresse postale et de messagerie : 28, place Pippy St. Johns (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3X4 Télécopieur : 709-729-3445 Courriel : martind@gov.nl.ca
Nouvelle-Écosse	Ministre du Travail et de l'Éducation postsecondaire	Adresse postale : C. P. 697 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T8 Adresse de messagerie : Maritime Centre, 3 ^e étage Nord 1505, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5 Télécopieur : 902-424-0599 Courriel : Fred.Jeffers@novascotia.ca
Territoires du Nord-Ouest	Président et Directeur général de la Commission de la sécurité	Adresse postale et de messagerie : CSTIT

	au travail et de l'indemnisation des travailleurs pour les Territoires du Nord-Ouest (WSCC)	Tour Centre Square, 5 ^e étage 5022, 49 ^e Rue C.P. 8888 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3R8 Courriel : Debbie.molloy@wsc.nt.ca
Nunavut	Président et Directeur général de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs pour le Nunavut (WSCC)	Adresse postale et de messagerie : C. P. 1000, SUCC 440 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Télécopieur : 867-975-6241 Courriel : Debbie.molloy@wsc.nt.ca
Ontario	Ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences	Adresse postale et de messagerie : 400 avenue Université, 14 ^e étage Toronto (Ontario) M7A 1T7 Courriel : Minister.MLTSD@ontario.ca
Île-du-Prince-Édouard	Ministre de la Croissance économique, du Tourisme et de la Culture	Adresse postale et de messagerie : 95-105, rue Rochford Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Télécopieur : 902-368-4242 Courriel : MinisterEGTC@gov.pe.ca
Québec	Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne	Adresse postale et de messagerie : 425, rue Jacques-Parizeau, 4 ^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1 Télécopieur : 418-643-2802 Courriel : ministre@mtess.gouv.qc.ca Adresse postale et de messagerie : 875, Grande Allée Est 3 ^e étage, bureau 3565 Québec (Québec) G1R 4Y8 Courriel : ministre.sqrc@mce.gouv.qc.ca
Saskatchewan	Ministre des Relations et de la sécurité en milieu de travail	Adresse postale : 1870, rue Albert, bureau 300 Regina (Saskatchewan) S4P 4W1 Adresse de messagerie : 1870, rue Albert, bureau 600 Regina (Saskatchewan) S4P 4W1 Télécopieur : 306-787-2208 Courriel : sameema.haque@gov.sk.ca
Yukon	Ministre responsable de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	Adresse postale et de messagerie : 401, rue Strickland Whitehorse (Yukon) Y1A 5N8 Télécopieur : 867-393-6279 Courriel : Bruce.Milligan@gov.yk.ca

ANNEXE C

Liste des représentants des parties

Partie	Représentant autorisé	Adresse pour l'envoi de l'avis
TCCR	Présidence de la TCCR / Secrétariat du Commerce Intérieur	Adresse postale et de messagerie : 605, rue des Meurons, pièce 101 Winnipeg (Manitoba) R2H 2R1 Télécopieur : 204-942-8460 Courriel : rct-tccr@its-sci.ca
Canada	Duncan Shaw Directeur principal, Programme du travail de la division de la santé et sécurité au travail, EDSC	Adresse postale et de messagerie : 165, rue de l'Hôtel-de-Ville Gatineau (Québec) K1A 0J2 Arrêt postal : L1010 Télécopieur : 819-654-4450 Courriel : Duncan.shaw@labour-travail.gc.ca
Alberta	Rob Feagan Directeur général Prestation de programmes en santé et sécurité au travail Ministère du Travail	Adresse postale et de messagerie : Labour Building, 6 ^e étage 10808 – 99 ^e avenue Edmonton (Alberta) T5K 0G5 Télécopieur : 780-644-1508 Courriel : rob.feagan@gov.ab.ca
Colombie-Britannique	Tom Brocklehurst Directeur des pratiques de prévention et de la qualité WorkSafeBC	Adresse postale et de messagerie : WorkSafeBC 6951, route Westminster Richmond (Colombie-Britannique) V7C 1C6 Téléphone : 604-233-4061 Courriel : Tom.Brocklehurst@worksafebc.com
Manitoba	Marty Danielson Directeur – Services à la clientèle et du soutien technique Santé et sécurité au travail Ministère de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce	Adresse postale et de messagerie : 401, avenue York, bureau 200 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8 Courriel : Marty.Danielson@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Eric Brideau Directeur adjoint, Conformité et examen réglementaire Division de la prévention Travail sécuritaire NB	Adresse postale : C. P. 160 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3X9 Adresse de messagerie : 1, rue Portland Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3X9 Courriel : eric.brideau@ws-ts.nb.ca
Terre-Neuve-et- Labrador	Loyola Power Directeur Division de la santé et de la sécurité au travail, Digital Gouvernement Service Terre- Neuve-et-Labrador	Adresse postale et de messagerie : 28, place Pippy St. Johns (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3X4 Télécopieur : 709-729-3445 Courriel : loyolapower@gov.nl.ca

Nouvelle-Écosse	Directeur général Santé et sécurité au travail Ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire	Adresse postale : C. P. 697 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T8 Adresse de messagerie : Maritime Centre, 3 ^e étage Nord 1505, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5 Télécopieur : 902-428-2282/902-424-0599 Courriel : Fred.Jeffers@novascotia.ca
Territoires du Nord-Ouest	Cary Ingram Inspecteur chef des mines Services de la prévention – Yellowknife Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Adresse postale et de messagerie : CSTIT Tour Centre Square, 5 ^e étage 5022, 49 ^e Rue C.P. 8888, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3R8 Courriel : Cary.Ingram@wscc.nt.ca
Nunavut	Ryan Quist Inspecteur sous-chef de la santé et sécurité au travail Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Adresse postale et de messagerie : C. P. 669 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Télécopieur : 867-975-6241 Téléphone : 867-979-8524 Courriel : ryan.quist@wscc.nu.ca
Ontario	Directeur Direction des politiques de la santé et de la sécurité et de l'assurance Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences	Adresse postale et de messagerie : 400, avenue Université, 14 ^e étage Toronto (Ontario) M7A 1T7 Courriel : Mike.Moodie@ontario.ca
Île-du-Prince-Édouard	Danny Miller Directeur Santé et sécurité au travail Commission des accidents du travail	Adresse postale et de messagerie : 14, rue Weymouth C. P. 757 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7L7 Télécopieur : 902-368-6359 Courriel : jdmiller@wcb.pe.ca
Québec	Directrice générale Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST	Adresse postale : 1199, rue De Bleury, 3 ^e étage, C.P. 6056, Succursale Centre-ville Montréal (Québec) H3C 4E1 Adresse de messagerie : 1199, rue De Bleury, 3 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3J1 Télécopieur : 514-906-3012 Courriel : christine.savard@cnesst.gouv.qc.ca
Saskatchewan	Sameema Haque Directeur général Division de la santé et de la sécurité au travail	Adresse postale : 1870, rue Albert, bureau 300 Regina (Saskatchewan) S4P 4W1 Adresse de messagerie : 1870, rue Albert, bureau 600 Regina (Saskatchewan) S4P 4W1

	Ministère de Relations du Travail et de la Sécurité au travail	Télécopieur : 306-787-2208 Courriel : sameema.haque@gov.sk.ca
Yukon	Bruce Milligan Directeur Santé et sécurité au travail Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	Adresse postale et de messagerie : 401, rue Strickland Whitehorse (Yukon) Y1A 5N8 Télécopieur : 867-393-6279 Courriel : Bruce.Milligan@gov.yk.ca